

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 41-101 SUR LES OBLIGATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU PROSPECTUS**

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1<sup>o</sup> et 8<sup>o</sup>; 2007, c. 15 et 2008, c. 7)

**1.** La rubrique 20.2 de l'Annexe 41-101A2 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus est modifiée par l'insertion, après le paragraphe *a*, du paragraphe suivant :

« *a.1*) Si les principes et pratiques d'évaluation établis par le gestionnaire diffèrent des PCGR canadiens, en décrire les différences; ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 8 septembre 2008.